

Décision individuelle n°2023-0066 du 15 03 23 - portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Abastado, reçue complète en date du 1er mars 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 7 mars 2023

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe Favoriser l'agriculture de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa 5.2.1.,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Pierre ABASTADO-LECLERC,

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

restauration de terrasses et installation de clôtures

localisation des travaux :

Lozère/ commune de Saint Martin de Lansuscle / lieu-dit Le Tour / localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 - les murs en pierres sèches sont rénovés sans être hourdés ;







- 2-2 les clôtures ne peuvent dépasser 2 mètres 20, elles sont réalisées en ursus et piquets de châtaignier à partir de 2024. Les clôtures électriques sont autorisées dans un premier temps mais doivent être remplacées avant 2026 ;
- 2-3 une bande végétale non fauchée de 50 centimètres de largeur au moins est maintenue aux abords des clôtures en co-visibilité (bord de la route) ;
- 2-4 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-5 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Claire REMILLIEUX / claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr /06 79 95 33 19 ;
- 2-6 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 151031 23

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anna LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies:
 - Commune de St Martin de Lansuscle
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2171)







Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023 - 006 (1 page)



Pierre Abastado-Leclerc - 2023

CARTE

Terrasses et clôtures







